

## BGE 6 I 20

Bundesgericht (BGE), 1880-01-01, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge\\_6\\_I\\_20](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/bge_6_I_20)

FR: ATF 6 I 20

IT: DTF 6 I 20

### Volltext

20 A. Staatsrechtl. Entscheidungen. I. Abschn. Bundesverfassung. 7. Art. du 27 Fevrier 1880 dans la cause Renaud. Sous date du 8 avril 1879, Jules Renaud, negociant ä. Vieh, pres Gland (Vaud), a passe avec la commune de Billens, canton de Fribourg, une convention par laquelle il achete de cette dernière les bois abattus dans ses forets par l'ouragan du 20 Fevrier precedent. Cette convention statue entre autres, sous chiffre 3, qu' aussitot apres la ratification de la convention, l'acheteur versera entre les mains des representants de la commune le montant de. 5000 fr., et que le solde du prix de vente sera paye comptant, soit au fur et ä. mesure des recon- naissances. Par decision du 11 Avril dit, le Conseil d'Etat de Fribourg ratifie cette convention, en reservant que l'acheteur deposera ä. la Caisse d'amortissement, en outre du prix d'achat, et comme garantie de la bonne execution de ses engagements, la somme de 5000 fr., qui lui sera restituee lorsque les clauses et conditions arretees entre parties auront He remplies. Une modification stipulee le 4 Juin suivant ä. la dite con- vention statue que le prix d'achat est fixe ä la somme totale de 28000 fr. Les 23000 fr. restants devaient etre payes les 15 Juin et 31 Juillet. Renaud versa en mains du caissier communal de Billens 13000 fr. le 23 Juin et 10000 fr. pour solde le 2 Aout sui- vant. Avant ces paiements, et par exploit du 19 Juin 1879, la commune de Billens avait fait assigner Renaud ä. l'audience du meme jour du president du Tribunal de la Glane, pour s'entendre interdire, par voie de mesures provisionnelles, de continuer l'exploitation des bois. Par sentence du meme jour, ce magistrat accorde les me- sures provisionnelles demandees et fait defense ä. Renaud de continuer la dite exploitation, ainsi qu'au chef de gare de Romont de continuer l'exploitation de ces bois par le chemin de fer. • Par exploit du 4 Octobre 1879, la commune de Billens, , , f III. Arrete. N° 7. 21 pour parvenir au paiement de 76 fr. 60 cent., montant des frais occasionnes par les dites mesures provisionnelles, opera un sequestre sur une certaine quantite de bois que Renaud avait deposees en gare ä. Romont. C'est contre ce sequestre que Renaud recourt au Tribunal federal. Il conclut ä ce qu'il lui plaise declarer ce procede nul et obtenu en violation de l'art. 59 de la Constitution federale. A l'appui de cette conclusion, le recourant fait valoir qu'il est domicilie a Vieh, canton de Vaud, et solvable; que des lors, ä. teneur de l'art. 59 precite, c'est devant le juge vaudois de son domicile que la commune de Billens doit le rechercher pour la reclamation personnelle dont il s'agit. Dans sa reponse, la commune de Billens conclut au rejet du recours, en se fondant sur les considerations ci-apres : Renaud n'a jamais opere le depot de 5000 fr. qui lui etait impose a titre de garantie. Malgré la reclamation de la Commune de Billens, il n'a pas paye davantage les frais de la mesure provisionnelle obtenue contre lui. Il est clair qu'il doit ce montant, puisqu'il avait provoque cette mesure par sa faute. Le sequestre du 4 Octobre 1879 ne viole point l'art. 59 de la Constitution federale. Renaud n'a pas prouve sa solvabilite ni qu'il füt reellement domicilie dans le canton de Vaud. Le sequestre etait fonde aux termes des lois fribourgeoises, et notamment de l'art. 118 de la loi sur les poursuites juridiques, statuant que le juge de paix peut accorder au vendeur qui a delivre des objets

mobiliers et qui se trouve en danger d'en perdre le prix la permission de les sequestrer s'ils sont en possession du debiteur et quoiqu'il y ait un terme pour le payement. Cette disposition n'est point en opposition avec l'art. 59 de la Constitution federale ; elle signifie seulement que le propriétaire d'un objet mobilier, habitant le canton de Fribourg, n'est pas obligé de le vendre a credit; que lorsqu'il a été convenu que le payement du prix de vente se fera comptant, il n'a pas l'obligation de laisser l'acquéreur entrer en possession avant que le payement ait été effectué. Il faut dans l'in-

22 ' A.. Staatsrechtl. Entscheidungen~ 1 A.bschnitt. Bundesverfassung. tention des parties qu'aucune portion du bois vendu ne puisse être transportée hors du territoire de la commune avant d'être payée. La mesure provisionnelle dont les frais sont réclamés par la commune a été ordonnée par le juge fribourgeois pour assurer l'exécution d'un marché: elle en a donc fait partie intégrante et les frais qui en sont résultés se trouvent être un accessoire de ce marché. Le sequestre du 4 Octobre est la conséquence immédiate de celui ordonné par le président en date du 19 Juin. Renaud ayant reconnu celui-ci, il doit se soumettre au second, et il a reconnu la compétence du juge fribourgeois pour statuer sur les mesures sollicitées par la commune de Billens pour assurer l'exécution du marché, qu'il devait recevoir son exécution dans le canton de Fribourg. Dans sa réplique le recourant reprend les conclusions de son recours: il ajoute que la mesure provisionnelle du 19 Juin est nulle aux termes de la procédure civile fribourgeoise (art.194), puisqu'il n'a pas été suivi au procès dans le délai légal. Statuant sur ces faits et considérant en droit : !O Le recourant Renaud habite Vieh, canton de Vaud. La commune de Billens, qui paraît contester ce fait, n'a apporté aucune preuve à l'appui de son alléguation. Au contraire, le fait du domicile de Renaud à Vieh, près Nyon, se trouve constaté dans le texte même de la convention passée entre parties, et les exploits signifiés par la commune de Billens sont adressés à Renaud « marchand de bois à Vieh, canton de Vaud; » la dite commune ne prétend enfin pas que le recourant ait élu domicile dans le canton de Fribourg pour l'exécution du contrat. Dans ces conditions, le domicile de Renaud à Vieh ne saurait faire l'objet d'aucun doute. ~o La commune de Billens conteste également la solvabilité du recourant. Or c'est au créancier qui l'allégué, à établir ce défaut de solvabilité, et la commune n'a entrepris aucune preuve dans ce but. Renaud doit donc être présumé solvable, et ce fait est confirmé par le payement intégral, opéré à la date du 2 Aout, de la somme de 28000 fr. prix: des bois, objet du marché conclu entre parties. III. Arrête. N° 7. 3 0 La réclamation des frais résultant des mesures provisionnelles provoquées par la commune de Billens est, enfin, essentiellement personnelle. En effet: a) Les conclusions prises le 4 Octobre 1879 tendant au payement d'une somme de 76 fr. 60 cent., et pour y parvenir, sequestre est imposé sur des bois appartenant à Renaud et déposés à la gare de Romont. La commune qui se prétend créancière n'allégué aucun droit spécial de gage sur les objets sequestrés : elle ne pouvait prétendre au droit prévu ~ art. 118 de la loi sur les poursuites, puisque, vendeuse des bois exploités par son acheteur, elle était à cette époque ~ntégralement payée du prix de vente. . b) La réclamation de frais judiciaires est une prétention personnelle, indépendante par sa nature juridique et distincte des relations ayant existé entre vendeur et acheteur, alors surtout que le contrat antérieur a été exécuté de part et d'autre. Il n'est point prouvé que Renaud ait reconnu la compétence du juge fribourgeois pour les mesures provisionnelles requises par la commune de Billens, et les frais réclamés ne sont, ni adjugés par jugement rendu sur action intentée dans le délai légal, ni réglés par le magistrat. 4° Tous les requisits exigés par l'art. 59 de la Constitution fédérale se trouvant réalisés en l'espèce, c'est devant le juge du domicile du recourant dans le canton de Vaud que la commune de Billens devait

porter sa réclamation. Par ces motifs, Le Tribunal fédéral prononce: • Le recours de Jules Renaud est admis. En conséquence, l'~ sequestre pratique à Romont par la commune de Billens le ~ Octobre 1879 est déclaré nul et de nul effet.

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.